

DÉPARTEMENT DU  
VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023 - 113

-----

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Convocation adressée  
Le 05 décembre 2023

*L'an deux mille vingt-trois,  
Le douze décembre à dix-neuf heures*

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Luzarches en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire*

**URNANISME**

Étaient présents à l'ouverture de la séance (23) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Nadège Robbe, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues, Simon Schembri

**LANCEMENT DU  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ (RLP)**

Étaient absents ayant donnés procuration (4) :

Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld  
Laurence Davase à Michel Mansoux  
Pascal Verry à Eric Richard  
Audrey Villain à Sylvie Lombardi

En exercice : 27  
Présents : 23  
Pouvoirs : 4  
Votants : 27

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 300-2 et R. 123-15 et suivants

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du Chapitre 1er du Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement édictés pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

Le classement de tout le territoire aggloméré en Parc Naturel Régional (décret du 18 janvier 2021) induit une interdiction de toute publicité, à laquelle il peut être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité (RLP).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT DU  
VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 113**

-----

**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**

L'institution d'un règlement local sur la commune de Luzarches, comme le permet l'article L 581-8 II du Code de l'Environnement, s'avère nécessaire pour maintenir quelques formes de publicité, notamment indispensables à la communication des activités économiques.

Cet assouplissement de l'interdiction de publicité sera conçu dans des limites compatibles avec les orientations et mesures de la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, en matière de publicité extérieure.

En matière d'enseignes, le règlement local peut édicter des prescriptions adaptées selon les zones concernées et les caractéristiques des activités qui s'y exercent.

L'article L.581-14-1 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1... du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

- l'intérêt d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison de la nécessité :

de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

De prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;

De réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m<sup>2</sup> minimum) ;

De compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.

DÉPARTEMENT DU  
VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023 - 113**

-----

**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**

• L'obligation résultant des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pour le conseil municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un règlement local de publicité, mais également sur les modalités de concertation association, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire précise que la concertation dont l'élaboration du règlement local de publicité doit faire l'objet, pourrait comporter les modalités suivantes :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local,

Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public à l'accueil de la Mairie de Luzarches,

Organisation d'une réunion technique avec les personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Décide**

**Article 1** : de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison de la nécessité :

- De concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10.000 habitants ;

• De prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;

DÉPARTEMENT DU  
VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 113**

-----

**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**

- De réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m2 minimum) ;
- De compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, des règles de positionnement en façade des bâtiments notamment pour favoriser leur insertion.

**Article 2 : Décide** de créer un groupe de travail RLP et de nommer les membres comme suit :

- **Titulaires** : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Eric Richard, Simon Schembri
- **Suppléants** : Nathalie Tessier, Gilles Bondoux, Florence Mayot, Catherine Opéron, Michel Zeppenfeld

**Article 3 : Définit** comme suit, les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local,
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du Public à l'accueil de la mairie de Luzarches,
- Organisation de réunions du groupe de travail RLP
- Organisation de réunions technique avec les personnes intéressées,
- Organisation de réunions avec l'ensemble des commerçants et les associations protectrices de l'environnement

**Article 3 : Charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- ✓ Au préfet du département du Val d'Oise,
- ✓ Au président du conseil régional d'Île de France,
- ✓ Au président du conseil départemental du Val d'Oise,
- ✓ Au président du parc naturel régional Oise Pays de France
- ✓ Au président de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, au président de la chambre des métiers du Val d'Oise,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT DU  
VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023 - 113

-----

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

- ✓ Au président de la chambre d'agriculture du Val d'Oise,

Affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la Gazette du Val d'Oise.

**Article 4** : Cette délibération est à tout moment révoicable

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Pour extrait conforme au registre



**Michel MANSOUX**  
Maire de Luzarches

**Nathalie TESSIER**  
Secrétaire de séance

*\*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com